

# GE\_GERICHTE A/3506/2024 vom 30. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3506\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3506_2024)

FR: GE\_GERICHTE A/3506/2024 du 30 septembre 2025

IT: GE\_GERICHTE A/3506/2024 del 30 settembre 2025

## Regeste

FACULTÉ(UNIVERSITÉ);INSTITUTION UNIVERSITAIRE;ÉTUDES UNIVERSITAIRES;ÉTUDIANT;RÉVOCATION(EN GÉNÉRAL);ATTEINTE À LA SANTÉ PSYCHIQUE;ÉGALITÉ DE TRAITEMENT | Recours d'un étudiant contre la révocation de son inscription à un programme d'études universitaire au motif que le principe de l'interdiction de la discrimination en raison de son handicap aurait été violée. Le recours est rejeté dès lors que l'université ayant mis en place des aménagements adaptés aux besoins du recourant s'agissant des examens, les aptitudes de celui-ci doivent être évaluées, le recourant ayant l'obligation de se soumettre au même standard d'évaluation que les autres étudiants. Le litige est notamment jugé en application du statut de l'université et du règlement d'études applicable à la maîtrise universitaire en cause. | CDPH.1; CDPH.2.al4; CDPH.2.al5; CDPH.5; CDPH.24.al5; Cst; LHand.1; LHand.2; LU.3; LU.18A; LU.19

## Erwägungen

### E. 2

Le recourant a dans un premier temps sollicité la suspension de la procédure. Il a indiqué vouloir parvenir à un accord avec l'université et saisir à cette fin le médiateur administratif prévu par la LMéd-GE. Dans sa dernière écriture, il n'a plus fait référence à ce médiateur, mais indiqué solliciter un délai avant que la chambre de céans ne tranche le litige. Il était en effet dans l'attente de la réponse que la rectrice de l'université devait lui adresser à la suite d'une demande de médiation qu'il lui avait fait parvenir. Dans la mesure où le rectorat s'est prononcé le 7 avril 2025, sans donner une suite favorable à la demande du recourant, le litige est en état d'être jugé.

### E. 3

Le recours doit notamment être examiné au regard de la LU et du statut de l'université entré en vigueur le 28 juillet 2011 (ci-après : statut). La décision litigieuse portant sur la révocation de l'admission du recourant à la maîtrise en neurosciences, les dispositions spéciales du règlement relatif audit programme, soit en l'occurrence le RE, sont également applicables.

### E. 4

Le recourant soulève le grief de la constatation inexacte et incomplète des faits pertinents. Il soutient que, contrairement à ce qu'a retenu l'université, le C\_\_\_\_\_ n'a pas pris de mesures actives pour l'aider à trouver un nouveau laboratoire. Il soutient en outre que la décision passerait à côté du certificat médical du Dr F\_\_\_\_\_ qu'elle ne faisait que mentionner.

#### **E. 4.1**

Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a) et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). Les juridictions n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, les parties divergent sur l'appui apporté ou non par l'intimée au recourant dans sa recherche d'un nouveau laboratoire. Il ressort de la procédure, en particulier de plusieurs courriels de la coordinatrice (pièces 8 à 16 du chargé de l'intimée), que l'intimée n'est pas restée inactive et qu'elle a régulièrement informé le recourant des démarches qu'il devait entreprendre, des démarches qu'elle avait elle-même entreprises, notamment auprès d'autres chercheurs (pièce 10 du chargé de l'intimée) ou encore des conditions à respecter pour réintégrer le programme (pièce 8 du chargé de l'intimée). La coordinatrice a invité le recourant à ne pas hésiter à s'adresser à elle pour vérifier l'avancement des procédures administratives (pièce 11 du chargé de l'intimée) et des discussions par visioconférence ont été organisées (pièce 9 du chargé de l'intimée). La question de savoir si l'intimée aurait dû se montrer plus active, ce qui est douteux, restera indécise dès lors que, d'une part, le recourant a quoi qu'il en soit fini par trouver un laboratoire prêt à l'accueillir, et, d'autre part, que l'objet du litige porte sur la révocation de l'admission du recourant à la maîtrise et non sur la qualité de l'aide qui lui a été apportée dans ses recherches d'un nouveau laboratoire. Autre est la question de savoir si l'université a mis en place des moyens suffisants pour permettre au recourant de mener à bien ses études malgré ses problèmes de santé. Elle sera dès lors examinée plus loin. Quant au certificat médical du Dr F \_\_\_\_\_, l'intimée s'y est référé à au moins deux reprises dans le préavis de la commission (paragraphe 12 et 34). La question de savoir si elle a correctement tenu compte de ce certificat et des troubles qu'il met en évidence avant de prononcer la révocation de l'admission du recourant sera également examinée plus loin. Ce grief sera en conséquence écarté.

#### **E. 5**

Le recourant soulève ensuite le grief d'une violation du principe de l'interdiction de la discrimination en raison de son handicap.

#### **E. 5.1**

La Convention (de New York) relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006 (CDPH - RS 0.109) a pour objet de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque. Par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres (art. 1 CDPH).

#### **E. 5.1.1**

On entend par discrimination fondée sur le handicap toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les

autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. La discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable (art. 2 al. 4 CDPH).

### **E. 5.1.2**

On entend par aménagement raisonnable les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induue apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales (art. 2 al. 5 CDPH). Selon le Tribunal fédéral, l'aménagement raisonnable est une mesure ponctuelle qui permet de corriger une inégalité factuelle à l'égard d'une personne handicapée dans un cas concret. Corrélativement, ne pas octroyer un aménagement raisonnable constitue une discrimination au sens de la CDPH. Pour ne pas violer l'interdiction de la discrimination, un refus d'aménagement doit reposer sur des critères objectifs (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_299/2023 du 7 mai 2024 consid. 5.1.4 et les références). De manière générale, un aménagement est raisonnable s'il est approprié, à savoir possible, réalisable, mais aussi adéquat pour la personne, nécessaire, c'est-à-dire s'il répond à un besoin réel et ne pas va pas au-delà, et proportionné au sens strict. L'aménagement raisonnable doit être distingué des mesures spécifiques destinées à accélérer ou à assurer l'égalité de fait et qui sont réservées à l'art. 5 al. 4 CDPH. Ces mesures, aussi appelées mesures spéciales ou mesures positives, sont collectives et en principe temporaires. Elles peuvent, selon leur type, impliquer un traitement préférentiel pour un groupe au détriment d'autres groupes, afin de tendre à une égalité de résultats (par exemple les quotas rigides), alors que l'aménagement raisonnable est une mesure corrective individuelle visant à éliminer une discrimination dans un cas donné (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_299/2023 précité consid. 5.1.5 et les références).

### **E. 5.1.3**

Selon l'art. 5 CDPH, les États Parties reconnaissent que toutes les personnes sont égales devant la loi et en vertu de celle-ci et ont droit sans discrimination à l'égale protection et à l'égal bénéfice de la loi (al. 1). Les États Parties interdisent toutes les discriminations fondées sur le handicap et garantissent aux personnes handicapées une égale et effective protection juridique contre toute discrimination, quel qu'en soit le fondement (al. 2). Afin de promouvoir l'égalité et d'éliminer la discrimination, les États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés (al. 3).

### **E. 5.1.4**

Quant à l'art. 24 al. 5 CDPH, il prévoit que les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées puissent avoir accès, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, à l'enseignement tertiaire général, à la formation professionnelle, à l'enseignement pour adultes et à la formation continue. À cette fin, ils veillent à ce que des aménagements raisonnables soient apportés en faveur des personnes handicapées.

### **E. 5.1.5**

L'interdiction de la discrimination contenue dans la CDPH est directement applicable. Cela implique, en lien avec l'interdiction de la discrimination en ce qui concerne le droit à l'éducation consacré à l'art. 24 CDPH, que si l'État propose des offres de formation, il doit

concevoir un accès non discriminatoire et ne doit exclure personne de leur fréquentation pour des motifs discriminatoires (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_299/2023 précité consid. 5.1.2).

## **E. 5.2**

En droit interne, l'art. 8 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) prévoit que nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique. Cette disposition interdit toute mesure étatique défavorable à une personne et fondée sur le handicap, si cette mesure ne répond pas à une justification qualifiée. Pour être justifiée, la mesure litigieuse doit poursuivre un intérêt public légitime et primordial, être nécessaire et adéquate et respecter dans l'ensemble le principe de la proportionnalité. Par ailleurs, l'art. 8 al. 2 Cst. interdit non seulement la discrimination directe, mais également la discrimination indirecte. Il y a discrimination indirecte lorsqu'une réglementation, sans désavantager directement un groupe déterminé, défavorise particulièrement par ses effets et sans justification objective les personnes appartenant à ce groupe. L'art. 8 al. 2 Cst. ne confère pas un droit individuel, susceptible d'être invoqué en justice, à la réalisation de l'égalité dans les faits.

L'élimination des inégalités factuelles subies par les personnes handicapées incombe au législateur, en vertu du mandat constitutionnel de l'art. 8 al. 4 Cst. (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_299/2023 précité consid. 5.2.1 et les arrêts cités).

### **E. 5.2.1**

Selon le Tribunal fédéral, la portée de l'interdiction de la discrimination au sens de la CDPH ne va pas au-delà de celle de l'art. 8 al. 2 Cst., en ce sens que, dans le contexte de la CDPH comme en lien avec l'art. 8 al. 2 Cst., un traitement différent en raison d'un handicap n'est pas constitutif de discrimination lorsqu'il est fondé sur une justification qualifiée (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_299/2023 précité consid. 5.1.3 et les références).

## **E. 5.3**

La LHand a pour but de prévenir, de réduire ou d'éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées (art. 1 al. 1 LHand). Elle crée des conditions propres à faciliter aux personnes handicapées la participation à la vie de la société, en les aidant notamment à être autonomes dans l'établissement de contacts sociaux, dans l'accomplissement d'une formation ou d'une formation continue et dans l'exercice d'une activité professionnelle (art. 1 al. 2 LHand). Selon l'art. 2 LHand, est considérée comme personne handicapée au sens de la présente loi toute personne dont la déficience corporelle, mentale ou psychique présumée durable l'empêche d'accomplir les actes de la vie quotidienne, d'entretenir des contacts sociaux, de se mouvoir, de suivre une formation ou une formation continue ou d'exercer une activité professionnelle, ou la gêne dans l'accomplissement de ces activités (al. 1). Il y a inégalité lorsque les personnes handicapées font l'objet, par rapport aux personnes non handicapées, d'une différence de traitement en droit ou en fait qui les désavantage sans justification objective ou lorsqu'une différence de traitement nécessaire au rétablissement d'une égalité de fait entre les personnes handicapées et les personnes non handicapées fait défaut (al. 2). L'art. 2 al. 5 LHand prévoit qu'il y a inégalité dans l'accès à la formation ou à la formation continue notamment lorsque : l'utilisation de moyens auxiliaires spécifiques aux personnes handicapées ou une assistance personnelle qui leur est nécessaire ne leur sont

pas accordées (let. a) ; la durée et l'aménagement des prestations de formation offertes ainsi que les examens exigés ne sont pas adaptés aux besoins spécifiques des personnes handicapées (let. b).

### **E. 6.1**

Selon l'art. 2 LU, l'université est un service public dédié à l'enseignement supérieur de base et approfondi, à la recherche scientifique fondamentale et appliquée et à la formation continue. Elle travaille selon les principes d'objectivité, de discussion ouverte et de réfutabilité qui fondent une démarche intellectuelle rationnelle (al. 1). Elle contribue au développement culturel, social et économique de la collectivité, notamment par la valorisation de la recherche et son expertise. Elle informe le public et contribue à la réflexion sur l'évolution des connaissances et leur impact sur la société et l'environnement (al. 2). L'art. 3 LU prévoit que l'université contribue à la démocratisation du savoir et promeut l'égalité des chances (al. 1). L'université garantit l'égalité des femmes et des hommes. Elle encourage la parité dans les fonctions représentatives et de responsabilité. A cette fin, elle prend les mesures adéquates en faveur du sexe sous-représenté (al. 2). L'université interdit toutes les formes de discriminations directes ou indirectes fondées sur une caractéristique personnelle, notamment l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale, les convictions religieuses ou politiques (al. 3). L'université fixe des modalités d'examens qui garantissent un traitement équitable des étudiantes et étudiants. Dans la mesure du possible, l'évaluation des examens écrits est anonymisée (art. 18A LU). L'université peut gérer ou soutenir des services et des institutions répondant aux besoins individuels des membres de la communauté universitaire, plus particulièrement des étudiantes et étudiants (art. 19 LU). Les dispositions complétant la LU sont fixées dans le statut, les règlements dont celle-ci se dote sous réserve de l'approbation du Conseil d'État et d'autres règlements adoptés par l'université (art. 1 al. 3 LU).

### **E. 6.2**

Selon l'art. 66 du statut, les règlements d'études fixent les conditions d'admission aux différentes formations, les modalités d'examen et les conditions d'obtention de chaque titre universitaire relevant de la formation de base, de la formation approfondie et de la formation continue. Les plans d'études fixent le détail de la formation et la répartition des crédits (art. 67 statut). L'art. 73 statut prévoit que l'université œuvre à la mise en place d'un encadrement des étudiants propice à la réussite de leurs études. Elle tient compte des besoins des étudiantes et des étudiants et des difficultés qu'elles ou qu'ils rencontrent.

### **E. 6.3**

La faculté des sciences, la faculté de médecine et la FAPSE délivrent conjointement une maîtrise universitaire interdisciplinaire en neurosciences / Master of Science (ci-après : MSc) in Neurosciences, deuxième cursus de la formation de base. Il s'agit d'une maîtrise spécialisée (art. 1.1 RE). Cette maîtrise donne accès au doctorat lémanique en neurosciences ainsi qu'aux formations approfondies des facultés associées, sous réserve de l'acquisition de prérequis édictés par la faculté concernée (art. 1.2 RE). La durée réglementaire des études en vue de l'obtention de la maîtrise en neurosciences est de trois semestres au minimum et de cinq au maximum. Le nombre de crédits nécessaire pour l'obtention du titre est de 90 crédits ECTS (art. 8.1 RE). Le doyen de la faculté d'inscription

peut accorder des dérogations à la durée des études, sur préavis du comité du C\_\_\_\_\_, si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder un semestre (art. 8.2 RE). La maîtrise est placée sous la responsabilité du comité de direction du C\_\_\_\_\_, constitué de représentants des trois facultés concernées. Le comité du C\_\_\_\_\_ est chargé de la direction de la maîtrise. Il a notamment pour tâches d'élaborer le programme de la maîtrise, de définir les critères d'évaluation de la maîtrise et de coordonner la délivrance de celle-ci par les facultés (art. 3.1 et 3.2 RE). Pour être admis aux études de la maîtrise en neurosciences, le candidat doit remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'université. L'immatriculation permet l'inscription à la faculté, sous réserve de l'art. 5 RE (art. 4.1 et 4.2 RE). Sont admissibles aux études préparant à la maîtrise, les personnes titulaires d'un baccalauréat universitaire en sciences, médecine, psychologie ou d'un titre jugé équivalent par le doyen de la faculté concernée (art. 5.1 RE). Pour être admis, les candidats doivent en outre : - avoir déposé un dossier de candidature auprès du C\_\_\_\_\_, selon un calendrier consultable en ligne ; - avoir été sélectionnés par le comité du C\_\_\_\_\_ sur la base de la qualité de leur dossier de candidature. - avoir été acceptés au sein d'un groupe de recherche reconnu par le comité du C\_\_\_\_\_. Une liste des groupes de recherche est mise à disposition des candidats par le comité du C\_\_\_\_\_. Le comité du C\_\_\_\_\_ examine la possibilité de réaliser un mémoire dans un laboratoire non membre du C\_\_\_\_\_ (art. 5.2 RE). Les étudiants sont inscrits à la faculté d'affiliation du directeur de recherche supervisant le projet de recherche (art. 5.5 RE). Les décisions d'admission sont prises par le doyen de la faculté concernée sur préavis du comité du C\_\_\_\_\_, pour le début de l'année académique (art. 5.6 RE). Le programme d'études de la maîtrise comporte deux axes : un axe d'enseignements obligatoires et à choix (30 crédits ECTS) et un travail de recherche (60 crédits ECTS) (art. 9.1 RE). Le travail de recherche est mené dans le laboratoire d'accueil sous la direction du directeur de recherche. L'étudiant doit être présent à temps plein dans son laboratoire, en dehors de ses heures de cours pratiques et théoriques (art. 10.1 RE). Le travail de recherche comporte les éléments suivants : a. l'élaboration théorique d'une question de recherche dans un cadre prédéfini (thème) ; b. le recueil et l'analyse de données empiriques ; c. la participation à des colloques ou séminaires de recherche ; d. un stage de formation complémentaire dans un autre laboratoire que le groupe de recherche au sein duquel l'étudiant a été accepté ; e. la rédaction individuelle d'un mémoire ; f. une soutenance orale individuelle (art. 10.2 RE). Le travail de recherche est validé par l'attribution de 60 crédits (art. 10.3 RE). Le travail de recherche fait l'objet d'un accord écrit entre l'étudiant et son directeur de recherche qui doit être avalisé par le C\_\_\_\_\_. Cet accord fixe, dès le début du travail de recherche, les objectifs de la recherche ainsi que la nature, l'étendue et la durée du travail à accomplir par l'étudiant (art. 10.4 RE). Selon les directives de suivi (ch. 1 et dernière page ; ch. 3.1), pour la période 2023-2024 le contrat de stage avec le résumé du projet devait être signé au 31 octobre 2023. Il devait ensuite être envoyé à la coordinatrice.

## **E. 7**

De manière générale, une révocation est possible aux conditions prévues dans la loi (ATF 134 II 1 consid. 4.1) ou, en l'absence de base légale, également lorsqu'un intérêt public particulièrement important l'impose (ATF 139 II 185 consid. 10.2.3 ; 137 I 69 consid. 2.3 ; 135 V 215 consid. 5.2 ; 127 II 306 consid. 7a). La révocation d'une décision pour inexécution d'une obligation ne requiert pas de base légale, si cette obligation est l'une des

conditions objectives que la loi pose à l'octroi d'une prestation : il s'agit là de « rétablir » l'ordre légal ( ATA/80/2025 du 20 janvier 2025 consid. 3.13 et l'arrêt cité).

## E. 8

En l'espèce, le recourant a sans attendre informé l'intimée des problèmes de santé auxquels il était confronté puisqu'il en a fait état dans sa lettre de motivation. Dans la mesure où l'intimée a mis en place une structure apte à répondre aux étudiants qui rencontrent des obstacles dans la réalisation de leurs études pour des raisons de santé (<https://www.unige.ch/sse/besoins-particuliers>), le recourant a obtenu, pour tenir compte de ses besoins particuliers, plusieurs aménagements d'examens et d'études. Ainsi, à teneur des trois décisions rendues par la CEBP, le recourant a pu bénéficier de la majoration du temps pour tous les examens et contrôles écrits, hors travaux à rendre, ainsi que pour la préparation des examens et contrôles continus oraux, de la possibilité de se lever, de marcher, de changer de position dans la salle d'examen, de la possibilité d'aller aux toilettes dès la première heure d'examen et d'un plan d'études aménagé. Le recourant se plaint de ce que l'intimée n'a pas tenu compte de ses problèmes de santé dans l'obligation qui lui était faite, avec un délai réglementaire fixé au 31 octobre 2023, de déposer et de faire signer sa convention de stage avec le résumé de son projet de recherche, lequel comprenait une revue de littérature. Si le recourant admet que le délai fixé a été assoupli, il reproche au C\_\_\_\_\_ de s'en être tenu à des exigences formelles (délai, remise de la convention et de la bibliographie, prolongement d'un semestre) sans égard ni compréhension de sa situation. Il n'est pas contesté, des certificats médicaux en attestent, que le recourant rencontre de graves difficultés d'ordre médical. Il n'est pas non plus contesté qu'il est au bénéfice d'une rente versée par l'AI. Le recourant décrit par ailleurs lui-même de manière probante les obstacles qu'il rencontre lorsqu'il doit s'astreindre à réaliser certaines tâches du type d'une bibliographie ou de la convention de stage. Il n'y a pas lieu de remettre en cause ces réelles et graves difficultés. Cela étant, dans un litige relatif à l'admission d'un élève dans l'enseignement secondaire, la chambre de céans a jugé que, s'agissant du respect de l'interdiction de la discrimination à raison du handicap, comme le met en lumière la LHand, dans le domaine scolaire, le rétablissement de l'égalité s'effectue pendant le cursus scolaire, par l'aménagement des conditions d'apprentissage et d'examen des élèves atteints de troubles de l'apprentissage ou d'autres handicaps. On ne saurait en revanche admettre qu'un élève handicapé soit considéré comme ayant obtenu un diplôme ou comme étant promu, alors qu'il ne remplit pas les conditions d'obtention du diplôme ou les conditions de promotion, du seul fait qu'il présente un handicap ( ATA/734/2025 du 30 juin 2025 consid. 3.6). Selon le Tribunal fédéral, la création d'une situation initiale équivalente ne doit pas avoir pour effet de compromettre le but spécifique de l'examen. Le principe de l'égalité des chances n'exige pas d'avoir égard aux difficultés personnelles d'un candidat lorsque l'examen a précisément pour but de vérifier les capacités dans lesquelles ce candidat est atteint d'une limitation particulière. Déterminer si des difficultés de lecture et d'écriture doivent être compensées en ne tenant pas compte des fautes d'écriture dépend de ce que l'examen porte seulement sur des compétences spécialisées (la compensation est alors admissible), ou de ce que les capacités de lecture et d'écriture doivent être elles aussi être contrôlées (la compensation est alors exclue). Il serait ainsi inadmissible qu'un candidat à l'examen d'accès à la profession d'avocat subisse son examen oral à huis clos, à la différence des autres candidats, au motif qu'il a pathologiquement peur de parler en public, si l'examen d'avocat doit précisément attester que le candidat est capable de parler en public et de plaider devant les tribunaux. Des mesures compensatoires destinées à créer une

situation initiale équivalente dépendent donc de la nature de l'examen concerné (ATF 147 I 73 consid. 6.4.1 et les références in JdT 2021 I 115). Dans le même arrêt, le Tribunal fédéral a jugé que la réalisation de l'égalité des chances ne doit pas aboutir à une surcompensation et, par là, à une violation de cette égalité au préjudice des autres candidates et candidats (art. 8 al. 1 et 5 al. 2 Cst.). Toutes et tous doivent en principe fournir la même prestation et se soumettre au même standard d'évaluation. Une compensation des désavantages doit ainsi se limiter à permettre aux candidats désavantagés de fournir la prestation dans des conditions approchant autant que possible celles des autres candidats. En conséquence, si l'intimée était tenue de prévoir des aménagements adaptés aux besoins du recourant, ce qu'elle a fait en l'espèce s'agissant des examens, les aptitudes de celui-ci devaient néanmoins pouvoir être évaluées. À l'instar des autres étudiants, les compétences du recourant à pouvoir restituer une convention de stage dûment complétée des documents exigés par le programme d'études, dont une bibliographie, devaient pouvoir être évaluées, ce qui s'est révélé impossible même plusieurs mois après l'échéance fixée par voie réglementaire. Le certificat médical établi par le Dr F\_\_\_\_\_ n'y change rien. Si les aménagements que ce médecin propose en lien avec les nouveaux troubles diagnostiqués sont éventuellement envisageables pour des examens, il n'en demeure pas moins que le recourant devait se soumettre aux exigences du RE, ce qu'il n'a pas été en mesure de réaliser. La suggestion du Dr F\_\_\_\_\_ de reporter encore le projet de revue de littérature n'est en ce sens pas conforme avec l'exigence, valable pour tous les étudiants, de rendre dans les temps une convention de stage et les documents qui l'accompagnent. Dans la mesure où le recourant ne remplissait plus une des conditions indispensables à son immatriculation dans le programme de la maîtrise, à savoir qu'il n'avait pas été accepté au sein d'un groupe de recherche reconnu par le comité du C\_\_\_\_\_ au sens de l'art. 5.2 RE, l'intimée était fondée à révoquer cette immatriculation, l'intérêt public à ce que tous les étudiants ayant été acceptés dans un laboratoire puissent poursuivre le programme ainsi qu'au respect du principe de l'égalité de traitement primant l'intérêt du recourant à déroger à cette règle. Ce grief sera en conséquence également écarté et le recours sera rejeté.

## **E. 9**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.